



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe Investit dans les zones rurales



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FEADER AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL
(sous-mesure 19.2 du Programme de Développement Rural Lorraine (PDR) 2014-2020 prolongé)**

N° de dossier OSIRIS : RLOR190222GA1370012

Nom du bénéficiaire : Commune d'Epinal

Libellé de l'opération : Réalisation d'une fresque murale dans le cadre du budget participatif

VU :

- Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission Européenne du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, modifié;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, modifié;
- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution(UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;

- le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- le code de la commande publique ;
- l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période de programmation 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 ; version consolidée au 7 février 2017
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- le Programme de Développement Rural (PDR) Lorraine 2014-2020, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2015)8399 du 24 novembre 2015 modifié ;
- la délibération n° 21SP-1318 du Conseil régional Grand Est du 2 juillet 2021 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- la délibération n° 14SP-849 du Conseil régional des 26 et 27 juin 2014 relative à la Stratégie régionale en matière de Fonds européens 2014-2020 ;
- la décision de la Commission Permanente du Conseil régional de Lorraine n° 14CP-1580 du 19 décembre 2014 et la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine du 29 décembre 2014 modifiée ;
- la délibération n°21SP-1318 du Conseil Régional Grand Est du 2 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil régional en matière de fonds européens ;
- la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Lorraine signée le 19 janvier 2017, modifiée ;
- la demande d'aide préalable déposée le 07/06/2022 auprès du GAL par la Commune d'Epinal ;
- le formulaire de demande d'aide déposé le 01/08/2022 auprès du service instructeur par la Commune d'Epinal ;
- l'avis du comité de programmation du GAL du Pays d'Epinal Cœur des Vosges du 27/09/2022 ;
- l'autorisation d'engagement dans Osiris n° 220004880416 du 25/11/2022.

ENTRE

La Région Grand Est, autorité de gestion du FEADER, représentée par M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional Grand Est, sis 1, Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG, d'une part,

ET le GAL sis Maison de l'Habitat et Du Territoire, 1 avenue Dutac 88000 Epinal, représenté par son Président en exercice M. Christophe LEMESLE,

ET la Commune d'Épinal, sis 9 rue du Général Leclerc 88000 Épinal, représentée par M. Patrick NARDIN, Maire en exercice, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Un concours financier du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) est accordé à :
Commune d'Épinal
218 801 603 00018
9 rue du Général Leclerc 88000 Épinal

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante : Réalisation d'une fresque murale dans le cadre du budget participatif, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions fixées par la présente convention ; cette opération est localisée à : EPINAL

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 19.2 « mise en œuvre des stratégies de développement local » du Programme de développement rural (PDR) Lorraine 2014-2020, prolongé en 2021 et 2022.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : GAL du Pays d'Épinal Cœur des Vosges ci-après dénommée « le service instructeur », pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : Calendrier de réalisation de l'opération

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

Date de début d'éligibilité des dépenses	07/06/2022 <i>Cette date correspond à la date de réception de la demande d'aide préalable auprès de ... (date inscrite sur le récépissé de dépôt de cette demande).</i>
Date limite de fin d'exécution de l'opération	31/03/2023 L'opération doit obligatoirement être achevée à cette date c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses éligibles retenues soit acquitté. Avant l'achèvement de ce délai, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé, sans toutefois aller au-delà du 30/06/2024, pour respecter le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2013, modifié. La prorogation de ce délai est dûment motivée par le bénéficiaire, sur la base d'évènements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure).
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	La dernière demande de paiement doit être déposée dans un délai maximal de 6 mois qui suivent la date limite de fin d'exécution de l'opération. A l'expiration de ce délai, si la demande de solde n'a pas été déposée, sauf cas particuliers

justifiés et notifiés au service instructeur avant l'expiration du délai, l'annulation des aides et le reversement intégral de toute subvention perçue pourra être demandé.

A noter, la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement ne pourra toutefois aller au-delà du 30/10/2024.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive.

ARTICLE 3 : Dépenses éligibles retenues au titre de l'assiette FEADER

Les règles d'éligibilité des dépenses fixées au niveau européen, national et par le PDR s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Sont retenues au titre de l'assiette éligible FEADER les dépenses HT suivantes :

Libellé du poste de dépenses	Montant prévisionnel présenté par le bénéficiaire (en euros)	Montant de la dépense éligible FEADER retenue (en euros)	Montant de la dépense raisonnable FEADER retenue (en euros)
Poste A : Conception et réalisation d'une œuvre d'art - fresque murale	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Montant total prévisionnel	30 000,00	30 000,00	30 000,00

Montant de l'assiette éligible retenue au titre du PDR après application d'un plafond d'assiette (le cas échéant)	-
--	---

Montant des recettes nettes prévisionnelles sur l'assiette éligible retenue au titre du PDR (le cas échéant)	-
---	---

Montant prévisionnel de l'assiette éligible retenue au titre du PDR après déduction des recettes	-
---	---

Montant prévisionnel de l'assiette éligible retenue au titre du PDR	30 000,00
--	-----------

ARTICLE 4 : Subvention(s) prévisionnelle(s) maximale(s) accordée(s) sur l'assiette retenue au titre du Programme de développement rural (PDR)

Par la présente convention, il vous est attribué une **aide prévisionnelle maximale de 24 000,00 € de FEADER.**

Au titre de votre opération, sont retenus les montants suivants :

Assiette retenue au titre du PDR	30 000,00 €
----------------------------------	--------------------

1		
2	Taux d'aide publique du dossier	88,89 %
3	Montant prévisionnel d'aide publique totale (montant de FEADER compris)	26 666,67 €
4	Montant prévisionnel de FEADER	24 000,00 €

1- Assiette retenue au titre du PDR, déduction faite des dépenses inéligibles en application du cadre réglementaire. Les montants indiqués sont calculés en hors taxe.

2- Taux d'aide publique du dossier : montant des aides publiques par rapport à l'assiette retenue au titre du PDR.

3-4- Montant prévisionnel d'aide publique totale = montant de l'aide FEADER + autofinancement public appelant du FEADER.

Les montants prévisionnels indiqués ne pourront être dépassés lors du paiement, et ce y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles.

Financements prévisionnels au titre de l'assiette éligible FEADER :

Nom du financeur	Montant maximal indicatif de l'aide nationale attribuée (en €)	Montant maximal indicatif du FEADER correspondant (en €)
Autofinancement public appelant du FEADER	2 666,67 €	24 000,00 €
Sous-total	2 666,67 €	24 000,00 €
Montant prévisionnel total d'aide publique	26 666,67 €	
Autofinancement public n'appelant pas de FEADER	3 333,33	
Montant total prévisionnel	30 000,00 €	

Au vu de la réalisation de l'opération, le service instructeur pourra être amené à réduire le montant prévisionnel de FEADER et à modifier le montant maximal indicatif de chaque aide nationale (y compris celui de l'autofinancement public et de la répartition cofinancé et top-up), et ce dans le respect de l'équilibre général de l'opération. Cette modification du plan de financement prévisionnel sera communiquée au bénéficiaire par voie de notification ; cette notification lui sera adressée par l'autorité de gestion avec copie au GAL.

Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus sont donnés à titre indicatif et représentent les montants maximums qui pourraient vous être attribués par financeur.

ARTICLE 5 : Modification ou abandon du projet

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur avant sa réalisation. Après examen, le service instructeur prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Celui-ci définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide

ARTICLE 6 : Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire figurent dans le formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire susvisé, lequel constitue une pièce contractuelle de la présente convention. Pour rappel, le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- A ne pas déclarer les dépenses se rapportant à ce projet ou solliciter pour l'avenir pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- Si l'opération est concernée par les recettes, le bénéficiaire s'engage à déclarer au moment de la dernière demande de paiement le montant des recettes nettes réelles relatif à l'opération.

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER et des aides nationales:

A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides,
A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet,

Pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision/convention d'attribution de l'aide FEADER :

- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente: notamment factures acquittées et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses de rémunération (rapport détaillé d'activité), état récapitulatif des dépenses certifié, état récapitulatif des recettes certifié, comptabilité...,
- A permettre / faciliter l'accès à son entreprise / sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la **publicité de la participation européenne** conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 808/2014, modifié. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union Européenne via le « FEADER ». Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEADER.

Pour tous les projets :

- sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
- si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.

Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.

Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :

- à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).

- au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013, modifié, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER dans le cadre du Programme de développement rural régional, l'intitulé des opérations et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces opérations. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 7 : Réserves

L'aide prévisionnelle du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide susvisé, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus ;
- de l'attribution effective d'aides publiques. Lorsque celles-ci effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le financeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur ;
- de la réalisation effective d'un montant de dépenses éligibles retenues au titre du PDR mentionné à l'article 3 de la présente convention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles, le montant des subventions est calculé par le service instructeur sur la base des dépenses justifiées ;
- d'une variation entre dépenses effectives et dépenses prévisionnelles de moins de 20 % pour chaque poste. Sous réserve que l'équilibre général du projet initial ne soit pas remis en cause, le dépassement du montant présenté sur un poste ou plusieurs postes de dépenses supérieures à 20% du montant initial est toléré et doit être justifié au moment de la demande de paiement. Sans justification, les factures retenues pour un poste seront plafonnées systématiquement à 120% du montant retenu initialement pour le poste. Ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du projet retenu.
- du respect du taux d'intervention du FEADER de 90% pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fonds

Si le plan de financement doit être revu, le service instructeur informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la demande de paiement.

ARTICLE 8 : Versement

Les versements de l'aide FEADER sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. L'aide ne peut être versée que si le bénéficiaire respecte ses engagements et que les dépenses réalisées correspondent aux dépenses prévues. Dans le cas contraire, l'aide est diminuée en proportion de la sous-réalisation.

Le bénéficiaire doit adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Sont considérées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire, les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants
- Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert-comptable pour un bénéficiaire privé (obligatoire pour un maître d'ouvrage public dont l'autofinancement appelle du FEADER)

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention FEADER.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (*ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes*) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, pour la période 2014-2020.

Le service instructeur vérifie la conformité des dépenses réalisées avec celles ayant servi de base à la présente décision attributive de subvention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

L'aide FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques nationales par les autres financeurs appelant du FEADER.

Conformément à l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014, tout écart supérieur à 10% entre le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la décision d'octroi et le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement entraînera une sanction correspondant à la différence entre ces deux montants mais ne pouvant pas aller au-delà du retrait total de l'aide.

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de non-respect des obligations et/ou des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aide, l'autorité compétente peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Conformément au règlement délégué (UE) n° 640/2014, lorsqu'il est établi que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve aux fins de recevoir l'aide, a omis de fournir les informations nécessaires par négligence, ou s'est opposé aux contrôles réglementaires, l'aide est refusée ou est retirée en totalité.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet avant le terme de ses engagements (trois ans pour les PME et exploitants agricoles/5 ans pour les autres bénéficiaires) doit en informer la Région Grand Est (autorité de gestion) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : Litiges

La présente décision peut être contestée pour des motifs réglementaires dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

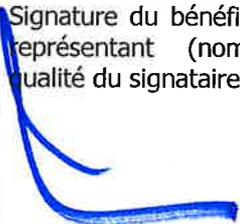
- soit par un recours administratif gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative compétente (celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux).
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

ARTICLE 11 : Exécution

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Le Président du Conseil Régional Grand Est, le service instructeur et l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en 3 exemplaires à Strasbourg, le _____

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (nom, prénom et qualité du signataire) :



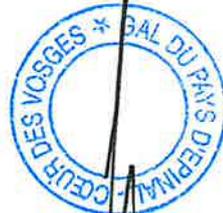
Cachet : Patrick WARDIN, Maire



Signature du Président du GAL (nom, prénom) :



Cachet :



Signature du Président du Conseil régional Grand Est :

Cachet :